

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ DE L'ISAC

la simenaudais
44130 Blain

Références : 2024-03689
Code AIOT : 0006312015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement BIOGAZ DE L'ISAC implanté la simenaudais 44130 Blain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suites de l'inspection réalisée le 12 janvier 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ DE L'ISAC
- la simenaudais 44130 Blain
- Code AIOT : 0006312015
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

unité de méthanisation sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2781.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.	Sans objet
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.	Sans objet
3	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.2.	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Accessibilité en cas de sinistre	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Sans objet
8	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Sans objet
9	Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.	Sans objet
10	Formation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.	Sans objet
11	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.	Sans objet
12	Surveillance du procédé de méthanisation	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est conforme pour les points réglementaires vérifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints à la déclaration. Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et des organes associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.
Constats : L'installation de méthanisation est visée par la rubrique 2781-1 sous le régime de la déclaration. Les exploitants abandonnent leur intention de déposer un dossier de demande d'enregistrement. La gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par la création de deux bassins de rétention est conforme au projet et plans communiqués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation satisfait les dispositions suivantes :

- elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre l'installation et les habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ne peut pas être inférieure à 100 mètres, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu' à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

Le dossier de déclaration mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou aux terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.

La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.

La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres, sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.

Constats :

L'installation et ses annexes respectent les distances d'implantation réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I>2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration paysagère

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site et des voies de circulation internes au site est maintenu propre et les bâtiments

et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Constats :

L'intégration paysagère est conforme au projet et dossier déposé.
Le site et ses abords est propre et bien entretenu .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

- présence de la clôture ou, le cas échéant, d'une signalétique adaptée.

Constats :

Le site est cloturé .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accessibilité en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.5.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'accès au site en cas de sinistre est possible. Voie carrossable dédiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées en novembre 2023. le prochain contrôle doit éter réalisé fin 2024.

Absence d'anomalie majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Le digesteur et stockage de digestat sont en rétention. Une vanne est positionnée en sortie. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par deux bassins de rétention avant rejet dans le milieu interdisant le risque de pollution. Présence d'une vanne de sécurité est installée en sortie en cas de dysfonctionnement constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage du digestat
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.
Constats : Après séparation de phase, le digestat solide est stocké à l'abri sous bâtiment et séparé physiquement des matières entrantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation, astreinte et formation

Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz.
Constats : La surveillance de l'installation est bien réalisée par les exploitants au quotidien en appui avec la société PLANET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. - présentation de l'attestation de formation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les exploitants ont été formés à la fois sur le volet technique que sanitaire. Formation suivie en mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Enregistrement lors de l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement lors de l'admission
Prescription contrôlée : - présence et tenue à jour d'un registre d'admission des déchets et matières (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification de la conformité des matières traitées avec la liste des matières autorisées figurant à l'article 1er.
Constats : Les effluents proviennent uniquement de l'exploitation de vaches laitières. Les matières entrantes font l'objet d'un enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance du procédé de méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 3.7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du procédé de méthanisation
Prescription contrôlée : - existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ; - présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Constats : Le procédé de méthanisation est surveillé quotidiennement et fait l'objet d'un enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (arriere des silos et aire de circulation) sont canalisées et passent par deux bassins de rétention avant rejet dans le milieu. Les jus de silos sont canalisés et orientés en méthanisation. Les eaux pluviales propres (toitures) sont rejetées dans le milieu directement.
Type de suites proposées : Sans suite